



Arrêt

n° 135 557 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 mars 1975, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Après avoir validé vos études primaires, vous devenez commerçant. Vous occupez ensuite un poste de vigile au sein de la discothèque le Dosso, à Thiès. A partir de l'âge de treize ans, vous entretenez des relations sexuelles forcées avec votre oncle, puis avec votre cousin [A.] au sein de votre école coranique. Vous avez ensuite deux partenaires homosexuels ponctuels, [M. T.] et [P. K.]. Entre dix-huit et vingt ans, vous débutez une relation avec une femme mais y mettez fin, convaincu de votre homosexualité. En 2004, vous émigrez en Grèce dans l'espoir de trouver un travail en Europe. Vous êtes arrêté puis renvoyé au Sénégal. En 2006, vous séjournez quelques semaines en Italie dans le cadre de votre activité professionnelle. Le 20 octobre 2013, vous débutez votre première relation amoureuse homosexuelle avec [I. T.], un homme rencontré sur votre lieu de travail. Le 2 juin 2014, vous entretenez une relation sexuelle au domicile familial de votre partenaire. Son père vous surprend, il vous menace et tente de vous frapper. Vous parvenez à prendre la fuite en taxi et vous vous rendez à Dakar, chez votre ami nommé [P.]. Vous quittez le Sénégal le 14 juillet 2014, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2014 et introduisez une demande d'asile ce même jour. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contact qu'avec votre soeur cadette. Vous déclarez également avoir rencontré un jeune homme dans votre centre, [M. M.], avec lequel vous entretenez une relation amoureuse. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de son orientation sexuelle, ainsi que les circonstances de la découverte de celle-ci le 2 juin 2014. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 25 août 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 16 décembre 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise ;
- qu'elle est homosexuelle ;
- qu'elle a notamment entretenu une relation intime avec I. T. pendant plusieurs mois ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte le 2 juin 2014 ;
- qu'elle a ensuite fait l'objet de menaces qui l'ont incitée à fuir son pays en juillet 2014.

En outre, les diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre - parfois importantes - persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM